

## Recueil Dalloz 2004 p.1344

## La distension du lien de causalité a des limites

Denis Mazeaud

\*\*

En dépit de l'exigence d'un lien de causalité en tant que condition de la mise en oeuvre d'une responsabilité, on sait que, par faveur pour certaines victimes, la Cour de cassation n'hésite pas à admettre des présomptions de causalité. Aussi, le doute sur la causalité profite-t-il parfois aux victimes qui sont indemnisées alors qu'il est seulement possible ou probable que leur dommage a été causé par le fait du défendeur. Une telle présomption a notamment été « accordée » aux victimes de contaminations transfusionnelles par le virus du SIDA et de l'hépatite C. Ainsi, entre autres, les 9 mai et 17 juill. 2001, la première Chambre civile la Cour de cassation a décidé que « lorsqu'une personne démontre, d'une part, que la contamination virale dont elle est atteinte est survenue à la suite d'une transfusion sanguine et, d'autre part, qu'elle ne présente aucun mode de contamination qui lui soit propre, il appartient au centre de transfusion sanguine dont la responsabilité est recherchée, de prouver que les produits sanguins qu'il a fournis, étaient exempts de vice » (RTD civ. p. 889, obs. P. Jourdain [📄](#) ; [1re esp.] D. 2001, Jur. p. 2149, rapp. P. Sargos [📄](#)). Ainsi, le lien de causalité entre la transfusion et la contamination est présumé et la charge de la preuve, qui pèse sur ces victimes, est sinon renversée, du moins considérablement allégée.

C'est dans cette même démarche indulgente pour les victimes que s'était engouffrée la cour d'appel de Versailles, dans un arrêt rendu le 2 mai 2001 (D. 2001, IR p. 1592 [📄](#) ; RTD civ. 2001, p. 891, obs. P. Jourdain [📄](#)), à propos de l'indemnisation d'une victime de la sclérose en plaques. La cour avait, en effet, considéré qu'il existait un lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et ladite maladie au motif que, en dépit du doute scientifique demeurant sur le lien de causalité entre la vaccination et la sclérose en plaques, « la possibilité d'une telle association ne pouvait être exclue de façon certaine ». Et les magistrats versaillais en avaient déduit que « le vaccin [avait] été le facteur déclenchant de la maladie et que le dommage causé à celle-ci [établissait] une absence de sécurité à laquelle son utilisateur pouvait légitimement s'attendre et [démontrait] la défectuosité du produit ». En somme, malgré l'absence de certitude scientifique, la cour d'appel avait retenu l'existence d'un lien de causalité et en avait, au surplus, déduit le défaut du produit « incriminé » de la seule constatation du dommage.

Si cette décision pouvait être approuvée dans la perspective d'une sécurité accrue des victimes affectées de graves affections corporelles, elle prenait néanmoins beaucoup de libertés avec les règles traditionnelles du droit commun de la responsabilité, ainsi qu'avec les conditions d'application de la responsabilité du fait des produits défectueux. Et c'est précisément en s'appuyant sur deux textes de droit commun, les art. 1147 et 1382 c. civ., interprétés à la lumière de la directive du 25 juill. 1985, que, dans l'arrêt commenté, la première Chambre civile de la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour de Versailles (Cass. 1re civ. 23 sept. 2003, L. Neyret, Vaccination contre l'hépatite B : fin du débat judiciaire ?, D. 2003, Point de vue p. 2579 [📄](#) ; D. 2004, Jur. p. 898, note Y.-M. Serinet et R. Mislowski [📄](#) ; RTD civ. 2004, p. 101, obs. P. Jourdain [📄](#) ; JCP 2003, II, n° 1749, obs. P. Mistretta et O. Faict ; Resp. civ. et assur., nov. 2003, Chron. n° 28, par C. Radé). Après avoir fermement rappelé que « la responsabilité du producteur est soumise à la condition que le demandeur prouve, outre le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre le défaut et le dommage », la première Chambre relève que « les constatations des juges du fond ne permettaient d'établir ni le défaut du produit, ni le lien de causalité entre la vaccination et la maladie ».

La solution est indiscutable si on l'apprécie à l'aune des principes qui régissent le droit de la responsabilité.

D'une part, en ce qui concerne le lien de causalité, à la différence des contaminations transfusionnelles par le virus du SIDA ou de l'hépatite C, il existe encore aujourd'hui un très fort doute scientifique sur le lien de cause à effet entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaques. En effet, les raisons du développement de cette maladie demeurent, aujourd'hui encore, largement méconnues et fort débattues dans la communauté scientifique. Aussi, était-il assez hasardeux d'ériger ce doute scientifique persistant en présomption juridique de causalité.

D'autre part, la mise en jeu de la responsabilité du fait d'un produit défectueux suppose que, outre la preuve d'un préjudice, soit démontrée celle du défaut du produit, étant entendu que le dommage peut certes procéder du produit, mais pas nécessairement de sa défectuosité. Dès lors, en présumant l'existence d'un défaut de la simple constatation du préjudice, la cour de Versailles avait procédé par ellipse et s'exposait à la censure.

Reste que l'on ne peut s'empêcher de penser que la Cour de cassation a fait preuve, en l'occurrence, d'une grande rigueur et qu'elle aurait pu, sans maltraiter excessivement les règles qui charpentent notre droit de la responsabilité, faire preuve de plus d'indulgence pour les victimes de sclérose en plaques. En effet, en ce qui concerne, en premier lieu, l'existence du lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et cette maladie, les juges du fond avaient relevé, d'abord, qu'antérieurement à sa vaccination, la victime était en bonne santé, ensuite, la concomitance entre l'acte médical et le préjudice, enfin, l'absence de tout autre événement susceptible d'expliquer l'apparition de la maladie. Autant d'indices graves, précis et concordants qui pouvaient justifier l'existence d'une présomption de causalité en la circonstance. Quant, en second lieu, à la présomption de défectuosité du produit induite par les juges du fond de la seule constatation du préjudice, on relèvera, avec Patrice Jourdain, que « lorsqu'un produit cause un dommage, celui-ci est souvent dû à une défectuosité. [Ce qui] pourrait justifier, dans nombre de cas une présomption à la fois de défectuosité du produit et de causalité entre le défaut et le dommage. Présomption qui ne pourrait être que simple [...] ».

Autant dire que le doute aurait pu, sans que notre droit de la responsabilité n'en souffre excessivement, profiter à la victime plutôt qu'au fabricant. Et si la Cour de cassation en a finalement décidé autrement, c'est peut-être aussi, dans une perspective de politique juridique, afin d'endiguer le flot potentiel des actions exercées par toutes les victimes de cette maladie qui, à une certaine époque, furent incitées à se faire vacciner contre l'hépatite B.

## Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE \* Responsabilité du fait des produits défectueux \* Vaccin \* Lien de causalité